

DECISION N° 2022-082/ARCEP/PT/SE/DJPC/GU portant conditions de résiliation des cartes SIM par les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques ;
- Vu** le décret n° 2019-389 du 04 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges-type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile ;
- Vu** le décret n° 2020-249 du 22 avril 2020 portant conditions d'identification des utilisateurs de services de communications électroniques ;
- Vu** la décision n°2016-003/ARCEP/PT/SE/DMP/DRI/DAJRC/GU fixant la liste des dispositions obligatoires des contrats-types ou conditions générales de fourniture

de services de communications électroniques aux consommateurs en République du Bénin ;

Vu la communication n° 013/ARCEP/SE/DJPC/SP/2022 du 17 mars 2022 ;

Après avoir délibéré en sa séance du 30 mars 2022 ;

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de résiliation des cartes SIM par les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin.

Article 2 : Définitions

Numéro inactif : un numéro inactif est un numéro d'abonné post-payé ou prépayé qui n'a pas été utilisé (émission ou réception d'appel, SMS, internet, autres services à valeur ajoutée) pendant une période de six (06) mois consécutifs.

CHAPITRE II : ACTIVATION ET REAFFECTATION DES CARTES SIM

Article 3 : Conditions d'activation des cartes SIM

L'activation de cartes SIM est effectuée dans les agences des opérateurs de réseaux mobiles ou auprès de leurs distributeurs dûment agréés.

Les opérateurs de réseaux mobiles sont responsables de l'identification des utilisateurs de leurs services, sur l'ensemble de leur circuit ou réseau de distribution.

Article 4 : Conditions de réaffectation des numéros désactivés

Un numéro inactif peut faire l'objet d'une réaffectation après un délai de trois (03) mois à compter de sa date d'inactivité, dans le respect des dispositions en vigueur applicables à l'identification des abonnés.

Pendant ce délai de trois (03) mois, l'opérateur concerné envoie au moins six (06) messages de rappel, à raison de deux (02) par mois, pour attirer l'attention de l'abonné sur l'état d'inactivité de la carte SIM et l'inviter à reprendre, au besoin, son utilisation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Sanctions

Toute violation des dispositions de la présente décision est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Dispositions transitoires

Toutes les cartes SIM en circulation sont considérées comme actives à la date de signature de la présente décision.

Le délai d'inactivité des cartes SIM visées à l'alinéa précédent, est décompté à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge les dispositions de la décision n° 2020-118/ARCEP/PT/SE/DJPC/GU du 15 avril 2020 portant suspension de la résiliation de cartes SIM par les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **01 AVR 2022**

Ont siégé :

Mesdames :

Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs

Flavien BACHABI
Goundé Désiré ADADJA

AMPLIATIONS

Original : 01
MND : 01
Archives : 01
Opérateurs : 03



Le Président,

Flavien BACHABI